



Les premières
démarches

décès

04 76 54 43 43



POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES
DE LA REGION GRENOBLOISE

Les premières formalités au moment du décès

1 Le constat de décès

Lorsqu'un décès se produit à domicile, il convient de faire appel au médecin traitant, ou en cas d'absence aux services médicaux de permanence. Ces derniers constatent le décès et délivrent un certificat de décès. Si le décès intervient sur la voie publique ou dans des conditions nécessitant l'intervention des services de Police ou de Gendarmerie, le certificat de décès, lorsqu'il est établi, est remis généralement aux pompes funèbres chargées d'emmener le corps à la chambre funéraire. Dans le cas où le décès survient dans un établissement de soins, le certificat de décès est transmis au service des entrées de l'établissement.

2 Le certificat de décès

Il doit être rempli par le médecin qui a constaté le décès. Il énonce les causes du décès en précisant s'il pose ou pas un problème médico-légal, ou s'il est dû ou pas à une infection transmissible. Il autorise diverses opérations funéraires (*don de corps, prélèvements en vue de rechercher la cause du décès...*) et indique si le défunt est porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (*stimulateur cardiaque ou pacemaker, défibrillateur, pompe physiologique...*).

Si tel est le cas, ce type de prothèse doit être retiré avant la mise en bière. Cette opération peut être effectuée par le médecin ou un thanatopracteur. Les Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise peuvent réaliser cette intervention.

3 La déclaration de décès

La déclaration de décès doit être faite dans les 24 heures (*jours ouvrables*) à la mairie du lieu de décès avec le certificat de décès et si possible avec une pièce d'identité et le livret de famille du défunt. Pour les étrangers, la carte de séjour doit être obligatoirement remise à la mairie.

La famille ou les pompes funèbres peuvent se charger de déclarer le décès.

Dans tous les cas, les Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise se chargent des formalités relatives à la déclaration de décès.

> Acte de décès

Il est établi par la mairie du lieu de décès et, après transcription, par la mairie du domicile du défunt.

> Certificat ou attestation d'hérité

Il est délivré par la mairie du domicile du défunt ou de ses héritiers sur présentation du livret de famille mis à jour, ou par le notaire.

L'organisation des obsèques

Les familles doivent faire appel aux pompes funèbres pour l'organisation des obsèques du défunt. Les Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise peuvent se charger de l'organisation d'obsèques sur tout le territoire français et à l'étranger. Situées Avenue du Grand Sablon à La Tronche, les PFI sont joignables **7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.**

Tél. 04 76 54 43 43

Quelle que soit l'heure de l'appel, un personnel disponible et compétent aide les familles à accomplir les premières démarches. Assistés d'un conseiller funéraire, les proches organisent les obsèques selon les vœux du défunt. Tous les détails sont réglés : déroulement des obsèques, choix des fournitures, rédaction de l'avis de décès... Cet entretien permet l'expression de toutes les sensibilités et apporte les réponses aux nombreuses questions obsèques qui peuvent se poser lors de ces instants délicats.

Dans tous les cas un devis gratuit doit être soumis à l'agrément de la famille.

Si le défunt a contracté un Contrat Obsèques, le conseiller funéraire suit les instructions établies dans le contrat. Dans ce cas, la famille ne supporte ni matériellement ni financièrement les obsèques. Quelles que soient les modalités, le conseiller funéraire accompagne les proches du défunt jusqu'à la fin des obsèques.

La relation entre le conseiller funéraire PFI et la famille est une authentique relation de confiance, un réel dialogue personnalisé.



Salle de cérémonie
du Centre Funéraire des PFI à La Tronche
et son Parvis des Droits de l'Homme.

Le déroulement des opérations funéraires

Les décès se produisent rarement à domicile. 80% d'entre eux sont enregistrés dans des établissements de soins (*hôpital, clinique...*).

En fonction du lieu de décès, les conditions de dignité, de recueillement et d'hygiène nécessaires ne sont pas toujours réunies pour accueillir le défunt et sa famille.

Les chambres funéraires, disposant d'équipements adaptés et de personnel qualifié, répondent à cette attente. De plus en plus, les familles font le choix de transporter le défunt avant la mise en bière dans une chambre funéraire. Celle des Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise se situe au Centre Funéraire des PFI, avenue du Grand Sablon à La Tronche.

1 Le transport avant mise en bière

Les familles peuvent demander le transport de leur défunt soit à domicile soit à une chambre funéraire. Ce transport doit être effectué par un opérateur funéraire habilité et dans un véhicule spécialement aménagé et agréé.

Il doit être terminé dans les 48 heures qui suivent le décès.

Les Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise sont habilitées pour effectuer les transports avant mise en bière.

2 La mise en bière

Cette opération obligatoire consiste à mettre le corps du défunt dans le cercueil choisi par la famille.

Dans la région grenobloise, lorsque le corps se trouve à la chambre funéraire des PFI, la mise en bière du défunt est effectuée dans un salon de recueillement.

Si la mise en bière a lieu à domicile, il est recommandé, pour des raisons d'hygiène, de pratiquer des soins de conservation ou de faire mettre en place un appareil réfrigérant.

La mise en bière peut également être réalisée dans les chambres mortuaires des établissements de soins qui en disposent.

3 La cérémonie des obsèques

La célébration des obsèques, religieuses ou civiles, peut avoir lieu dans l'édifice cultuel dont dépendait le défunt (*église, temple...*), dans la salle de cérémonie du Centre Funéraire des PFI, au cimetière où le défunt est inhumé. Les PFI se chargent de l'organisation de la cérémonie en prenant contact avec les différents intervenants. Pour les cérémonies civiles, les Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise organisent leur déroulement avec la famille et en assurent la réalisation par un personnel formé et qualifié.



4 Les modes de sépulture

• L'inhumation

En France, c'est le mode de sépulture le plus courant. Elle peut se dérouler dans le cimetière de la commune de décès, dans le cimetière de la commune de domicile du défunt ou de sa famille, dans le cimetière de toute commune où se trouve une concession familiale.

• La crémation

Cette pratique tend de plus en plus à se développer en France. La région grenobloise fait figure d'exemple en la matière. Le taux de crémation enregistré démontre l'intérêt du public envers cette pratique funéraire. Lorsqu'une personne a fait le choix de la crémation, il suffit qu'à son décès les membres de sa famille en fassent part aux pompes funèbres qui constituent le dossier. Dans la région grenobloise, les crémations se font au Crématorium Intercommunal situé à Gières.

5 Les transports après mise en bière

Ces transports sont effectués par un opérateur funéraire habilité dans un véhicule spécialement aménagé et agréé.

Les Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise organisent tout transport en France ou à l'étranger, routier ou aérien.

6 Le don de corps

Le corps des personnes ayant fait ce choix est transporté à la faculté de médecine la plus proche, dans les 48 heures qui suivent le décès.

Dans la région grenobloise, il s'agit de la faculté de médecine située à La Tronche. Le coût du transport est à la charge du donateur ou de sa famille.

7 Prélèvements sur comptes courants ou épargne du défunt

Il est possible de prélever les frais funéraires sur le compte courant ou épargne du défunt à concurrence de 3 050 à 4 500 euros. Il suffit pour cela d'en faire la demande aux pompes funèbres qui envoient leur facture directement à l'organisme concerné. Les Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise se chargent de toutes démarches auprès des organismes financiers.

8 Tiers payant

Si le défunt avait souscrit un contrat comprenant une garantie de prise en charge partielle ou totale des frais d'obsèques, les pompes funèbres peuvent se faire régler directement le montant de cette garantie auprès des organismes d'assurances ou mutuelles. Les Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise, disposent de multiples accords de tiers payant auprès de nombreux organismes ou mutuelles.

Le choix de la crémation

La crémation, autre mode légal de sépulture, permet des obsèques civiles et religieuses. Lorsqu'une personne fait le choix de la crémation, et veut s'assurer que son vœu soit respecté, elle peut adhérer à une association crématisiste.

Au moment de l'adhésion, l'intéressé peut rédiger un testament crématisiste. Ce testament d'intention (*non-financier*) est entièrement écrit, daté, signé de la main du testateur. L'association en garde un exemplaire et peut, si nécessaire, faire respecter ses dernières volontés.

L'Isère compte 5 000 adhérents aux associations de crématisistes, répartis dans des associations de proximité.

Pour tous renseignements :

FEDERATION FRANÇAISE DE CREMATION

Délégué régional Rhône Alpes Sud (38-26-07)

Jean DANZ

Téléphone : 04 76 68 07 55

Courriel : jeandanz@free.fr

Aujourd'hui le mouvement crématisiste de l'Isère se compose de plusieurs associations :

- **AC du canton de Saint Égrève :**

Tél. 04 76 75 45 46

- **AC du canton de Vif et région :**

Tél. 04 76 98 38 49 - michel.blonde@outlook.fr

- **AC de Domène, Villard Bonnot et environs :**

Tél. 04 76 77 28 35

- **AC de Meylan et environs :**

Tél. 04 76 38 93 53 - acme.isere@orange.fr

- **AC de Sassenage, Fontaine, Seyssins et environs :**

Tél. 04 76 53 27 31 - acsfs@free.fr

- **AC de Vizille-Oisans :**

Tél. 04 76 68 07 55 - jeandanz@free.fr



Vue extérieure
du centre funéraire
des PFI
à La Tronche.

Les Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise, une histoire de service public

En 1982, le SIEPARG (*Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'Aménagement de la Région Grenobloise*) prend la décision de créer, à la demande de plusieurs communes, les Pompes Funèbres Intercommunales. Elles remplacent les Pompes Funèbres Municipales de Grenoble qui existaient depuis 1924.

Depuis 1988, les Pompes Funèbres Intercommunales sont devenues une Société d'Économie Mixte constituée de 80% de fonds publics et de 20% de fonds provenant du partenariat privé, (*Mutualité, Caisse de Dépôts et Consignations et Caisse d'Épargne Rhône-Alpes*).

Les Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise ont pour mission de gérer ce service public ainsi que tous les équipements funéraires intercommunaux.

C'était la première fois en France qu'une SEM funéraire était créée et que des villes s'associaient à la Mutualité et à leurs partenaires financiers habituels pour gérer ensemble ce secteur.

L'éthique du service public est garantie par ce partenariat exemplaire.

Le Centre Funéraire des PFI, un lieu d'expression universel

Situé Avenue du Grand Sablon à La Tronche, il comprend :

- Les services des Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise.
- La chambre funéraire des PFI dispose dans sa partie publique de 21 salons de recueillement et d'espaces d'attente adaptés pour répondre aux besoins des familles.
Sa partie technique dispose de 40 cases réfrigérées et de salles de toilette mortuaire.

Le Centre Funéraire des PFI accueille toutes les confessions et philosophies qui le souhaitent. Ainsi, catholiques, protestants, orthodoxes, israélites, musulmans, bouddhistes, libres-penseurs et athées en ont fait un lieu où se déroulent leurs rites.

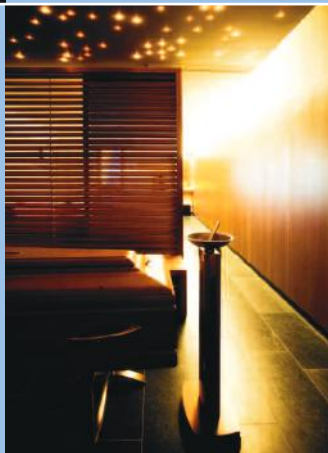


Salon de recueillement accessible avec carte d'accès personnalisée, 24 h sur 24.



Signalétique personnalisée à chaque salon de recueillement, et registre à signatures de condoléances.

Détail du salon de recueillement, séparation entre la partie de réception des visiteurs et la personne défunte.



Le centre funéraire des PFI, un lieu d'expression universel

La salle de cérémonie des PFI, dépourvue de tout signe confessionnel, favorise toutes les libertés, tant au niveau agencement que sonorisation ou décoration.

Le personnel des PFI, formé à l'écoute et à l'accompagnement des familles, vous aide à personnaliser les cérémonies notamment par la lecture de textes ainsi que la diffusion de thèmes musicaux.

Salle de cérémonie du Centre Funéraire des PFI situé à La Tronche.



Le Crématorium Intercommunal

> Un espace de sérénité

Les PFI, Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise ont en charge la gestion du Crématorium Intercommunal créé en 1986 par la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole – La Métro. Situé route du Mûrier à Gières, le Crématorium Intercommunal est implanté sur un terrain de 6 000 m². La sérénité des lieux frappe immédiatement le visiteur, le calme ambiant et la proximité de la nature sont propices au recueillement, à la déambulation et à la réflexion.

> Un aménagement médité

L'équipement pour sa part occupe une surface de 900 m². La partie publique du Crématorium Intercommunal se compose de : deux salons d'intimité familiale, un espace d'accueil et d'attente, une salle de cérémonie largement ouverte sur la nature avec une perspective sur le relief du massif de la Chartreuse. La partie technique comprend les installations de crémation et ses équipements associés. Un personnel qualifié accompagne les familles dès leur arrivée et leur apporte les conditions de recueillement et d'intimité qu'elles souhaitent.

> Salle d'adieu

Le Crématorium Intercommunal dispose d'une salle d'adieu permettant la projection d'un court film à portée symbolique, faisant place à la dernière vision du cercueil avant son introduction dans l'équipement de crémation. Cette évocation marque la fin du cérémonial de séparation et constitue un apport significatif pour le début du deuil des familles.

> Le jardin du souvenir, la mémoire préservée

Le Jardin du Souvenir, aménagé pour la dispersion des cendres, a bénéficié d'une extension paysagère. Issu d'une étude approfondie de la part d'architectes paysagistes afin de redonner un sens authentique à la pratique de la dispersion souvent chère aux crémationnistes, il se ponctue par des espaces thématiques sensoriels et évolutifs.



Crématorium Intercommunal de l'agglomération grenobloise, situé à Gières.

Vues du patio en accès extérieur et de la salle de cérémonie. Point de départ du cheminement du Jardin du Souvenir, destiné à la dispersion des cendres et au recueillement des familles.





contrat obsèques PFI

Plus qu'un simple contrat une véritable relation de confiance...

Le Contrat Obsèques PFI® permet de régler, dès aujourd'hui, les moindres détails d'organisation et de financement de ses obsèques et épargne à vos proches la charge de celles-ci. Ce service permet à l'intéressé de s'assurer également que les fonds versés leur seront exclusivement affectés.

Un Contrat Obsèques PFI® a une valeur testamentaire. Chaque détail d'organisation est prévu et personne ne pourra s'opposer à vos choix le moment venu. Une fois signé, seul le contractant a la possibilité de le modifier et ce dès lors qu'il en émet le désir, par exemple faire modifier les dispositions prévues (*la nature de vos obsèques, votre mode de sépulture - inhumation ou crémation - vos prestations et fournitures, vos volontés particulières*).

Le Contrat Obsèques PFI®, garanti par un contrat d'assurance spécifique est accessible à tous quels que soient l'âge et les conditions de santé du souscripteur. Il n'y a aucun questionnaire de santé à remplir. De plus, vos proches bénéficient d'une assistance personnalisée. Nous mettons à leur disposition un numéro spécial. En l'activant, un service de soutien et d'assistance PFI intervient immédiatement pour effectuer le rapatriement de France ou de l'étranger, du défunt vers notre Chambre Funéraire.

Plusieurs formules de financement sont adaptées à votre situation de même qu'existent de nombreux modes de paiement de la garantie d'assurance. Vous pouvez donc choisir un règlement en une seule fois, ou périodique, par exemple mensuel. **Vous choisissez la formule de règlement la mieux adaptée à votre âge et à votre budget.**

Pour recevoir gratuitement et sans engagement de votre part une information détaillée, contactez-les

**POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES
DE LA RÉGION GRENOBLOISE**

04 76 54 43 43



Les démarches
après le décès

savoir

04 76 54 43 43



POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES
DE LA REGION GRENOBLOISE

À l'issue d'un décès, bon nombre de démarches doivent être effectuées en temps limité. Elles dépendent soit d'un cadre essentiellement administratif, soit dans la perspective de percevoir des prestations d'organismes. En fonction de leur nature, elles doivent s'accomplir dans des délais plus ou moins courts.

1 Les démarches urgentes

En principe, elles s'accomplissent dans la semaine qui suit le décès et consistent à prévenir en leur adressant un acte de décès :

1 > L'employeur du défunt ou Pôle Emploi ou les organismes de retraite

L'employeur du défunt, si celui-ci était en activité ou Pôle Emploi, s'il était au chômage ou les organismes de retraite, s'il était retraité. Dans ce cas et s'il y a lieu, il est conseillé d'engager le plus rapidement possible les formalités de réversion au conjoint survivant.

2 > Les organismes bancaires

Il faut savoir qu'à la date du décès, tous les comptes du défunt sont bloqués, sauf le compte-joint. Toutefois, les frais d'obsèques peuvent être prélevés par les Pompes Funèbres sur un compte bloqué, à concurrence de 3 050 à 4 500 euros.

2 Les démarches dans le mois

Dans le mois qui suit le décès, il faut contacter :

2.1 > Les débiteurs et créanciers du défunt

Il s'agit en particulier d'arrêter ou transférer les abonnements de toute nature (*eau, électricité, téléphone...*) et contrats divers (*assurances, assurance-vie, garantie obsèques, contrat de prévoyance, etc.*)

2.2 > Le propriétaire du logement

Si le défunt était locataire, il convient de prévenir le propriétaire ou son mandataire. Le conjoint survivant ou les proches conservent le droit au bail dans les conditions prévues par les lois du 1^{er} septembre 1948 ou du 6 juillet 1989. Si le défunt était propriétaire, il y a lieu de saisir le notaire au titre des droits de succession, au plus tard dans les 6 mois qui suivent le décès.

2.3 > La préfecture ou sous-préfecture

Si la carte grise d'un véhicule immatriculé porte le nom du défunt, il y aura lieu de faire le changement de nom.

C'est également durant cette période que se constituent les dossiers pour le versement ou le reversement de prestations d'organismes sociaux ou autres.

2.4 > Les prestations à caractère permanent

2.4.1 - La pension de réversion de l'assurance vieillesse Sécurité Sociale

La demande de réversion doit être formulée à la caisse d'assurance vieillesse dont dépend le défunt.

Elle est attribuée au conjoint du défunt, marié ou séparé, ou divorcé mais non-remarié, s'il est âgé de plus de 55 ans à la date de la demande de réversion et s'il remplit les conditions suivantes :

- plus de deux ans de mariage sauf si un enfant est né du mariage avant ce délai.
- des ressources personnelles annuelles inférieures à 2 080 fois le montant horaire du SMIC. Cette pension est reversée pendant toute la vie du bénéficiaire et ne peut être remise en cause ni par un remariage, ni par une augmentation ultérieure des ressources. Par ailleurs, si la demande est rejetée pour ressources supérieures au plafond, elle peut être représentée si celles-ci sont en baisse.

NB : Si le défunt était marié plusieurs fois, la pension est partagée entre les bénéficiaires au prorata temporis de la durée de leur mariage respectif. Les personnes ayant vécu maritalement avec le défunt ne peuvent prétendre à cette prestation.

2.4.2 - Le capital décès Sécurité Sociale

Si le défunt était en activité, le droit au capital décès de la Sécurité Sociale est à faire valoir dans le mois qui suit le décès et au plus tard dans les deux ans. Il est versé en priorité aux personnes qui étaient à la charge du défunt de façon effective et permanente au moment du décès.

A défaut, l'ordre de préférence s'établit comme suit :

- le conjoint,
- les descendants,
- les ascendants.

Il est à noter que le versement du capital décès n'est pas soumis à un plafond de ressources, qu'il n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu, et qu'il n'entre pas dans la succession.

2.4.3 - Les caisses de retraites complémentaires

Les modalités de versement varient en fonction du sexe et de la situation familiale. Il est conseillé de déposer son dossier dans le mois qui suit le décès.

Les versements sont subordonnés aux conditions suivantes :

- réversion à la veuve à partir de 50 ans
- réversion au veuf à partir de 65 ans
- aucune condition d'âge si le conjoint survivant a au moins deux enfants à charge ou s'il est invalide.

Seul le conjoint survivant, non remarié ou l'ex-conjoint séparé ou divorcé mais non remarié a droit à une pension de réversion. En règle général, elle s'élève à 60 % de la retraite complémentaire du défunt. Pour les régimes spéciaux tels que SNCF, EDF, Fonction Publique... s'informer auprès du service compétent de ses organismes.

2.4.4 - L'Assurance Maladie

A compter de la date du décès, l'ayant droit d'un défunt en activité conserve cette couverture pendant 1 an ou jusqu'à ce que son dernier enfant atteigne l'âge de 3 ans. Après ce délai, il lui faudra souscrire une assurance à titre personnel, sauf s'il a eu 3 enfants. Dans ce cas, elle sera acquise de droit.

2.4.5 - Les Allocations Familiales

Elles continuent à être versées après le décès du chef de famille, s'il y a lieu, mais il faut informer la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du changement de la situation familiale.

2.4.6 - Les Mutuelles

Si elles ont été souscrites au nom du conjoint décédé, il faut demander le transfert des droits au conjoint survivant et, si les prestations le prévoient, la participation aux frais obsèques.

2.4.7 - Le capital décès autre que celui de la Sécurité Sociale

Prévenir l'employeur du défunt, ainsi que les assurances ou autres organismes susceptibles de verser un capital. Ils engageront, ou feront connaître la procédure à respecter pour débloquer les fonds dans les meilleurs délais.

2.5 > Les prestations à caractère temporaire

2.5.1 - L'Emploi - Formation

Si le conjoint survivant est dans l'obligation de travailler, il peut bénéficier d'une priorité d'accès aux cycles et aux stages de formation professionnelle. Si le stage est agréé par l'Etat, une rémunération mensuelle lui sera versée.

En outre, il faut savoir que tous les concours de la fonction publique lui sont accessibles sans limite d'âge.

2.5.2 - L'Allocation Veuvage

Cette allocation a pour objet d'aider le conjoint survivant à surmonter les difficultés résultant d'un veuvage. Elle est attribuée pour une période maximum de 3 ans.

4 conditions doivent être remplies pour bénéficier de cette aide :

- être âgé de moins de 55 ans
- ne pas être remarié, ni vivre maritalement
- assumer la charge d'un enfant au moment du veuvage ou l'avoir élevé pendant 9 ans avant son 16^{ème} anniversaire.
- ne pas avoir disposé de ressources au cours des 3 mois civils précédant la demande, supérieures à un plafond fixé par l'assurance vieillesse Sécurité Sociale.

La demande doit être adressée à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) dans un délai de 3 ans à compter du 1^{er} jour du mois du décès de l'assuré. Le conjoint divorcé ou le concubin n'ont pas droit au versement de cette allocation. Par ailleurs, le bénéficiaire de cette allocation est couvert, ipso facto, gratuitement et personnellement par l'assurance maladie-maternité

2.5.3 - L'Allocation Parent Isolé (API)

A l'instar de l'allocation veuvage, c'est un complément de ressources qui garantit à une femme enceinte isolée ou à un parent seul, un revenu minimum pendant 1 an.

2.5.4 - L'Allocation de Soutien Familial

Elle est octroyée sans condition de ressources au responsable légal qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père ou de mère ou des deux. Les dossiers d'allocation API et de Soutien Familial sont à déposer au plus tôt auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du domicile familial.

D'autres prestations peuvent être versées au conjoint survivant sous réserve de conditions et en fonction de sa situation, par exemple :

- L'Allocation d'Insertion
Réservée aux personnes seules depuis moins de 5 ans, elle est versée par les Pôle Emploi pendant 1 an.
- La Pension de veuve invalide

Si le défunt, titulaire d'une pension d'invalidité est décédé avant 60 ans ou s'il disposait d'une pension vieillesse et qu'il soit décédé après 60 ans, le conjoint survivant peut bénéficier de cette aide. Il faut souligner l'intérêt d'intervenir rapidement auprès des organismes sociaux. Une remise de dossier trop tardive peut s'avérer pénalisante.

2 Les démarches dans les six mois

2.1 > Le Centre des impôts du domicile du défunt

Il doit être avisé du décès, afin que toutes les dispositions soient prises aux fins de régularisation de l'impôt sur le revenu, la taxe foncière et la taxe d'habitation. Il y a lieu de faire parvenir aux services fiscaux la déclaration sur le revenu de la personne décédée. Cette formalité peut être accomplie par le notaire.

2.2 > Le notaire

Chaque dossier lié à l'ouverture des droits de succession étant un cas particulier, plus ou moins complexe, il est difficile d'aborder ce sujet de façon générale. Aussi, il est recommandé de consulter un notaire.

À savoir : le montant des frais d'obsèques déductibles de l'actif successoral a été porté à 1 500 euros (art. 14 de la loi de finances pour 2003) et ce, sans avoir à fournir de justificatifs de ces dépenses.

En conclusion, pour des informations, avis et, a fortiori, la constitution de dossiers, il ne faut pas hésiter à faire appel à une assistante sociale ou à un notaire, leurs compétences sont d'une très grande utilité.



Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise

Avenue du Grand Sablon
CS 60328
38702 La Tronche cedex
Tél. 04 76 54 43 43

www.pfi-grenoble.com
contact@pfi-grenoble.com

SEM au capital de 5 000 000 euros
Habilitation n° 08 38 064
ORIAS n° 07 030 554

Du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 18 h.

Samedi, Dimanche et jours
fériés, de 8 h 30 à 12 h 30
et de 14 h à 18 h.

Pompes Funèbres Intercommunales du Grésivaudan

Espace L'Astragale
ZA de Pré Million
90 Route Nationale
38660 La Terrasse
Tél. 04 76 33 33 34

www.pfi-grenoble.com
laterrasse@pfi-grenoble.com

Etablissement secondaire
Habilitation n° 16 38 196
ORIAS n° 07 030 554

Du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30
et de 14 h à 17 h 30.

**Service de permanence décès 24 heures sur 24
et 7 jours sur 7 :
tél. 04 76 54 43 43**

Les PFI adhèrent à l'Union du Pôle
Funéraire Public et sont partenaires
signataires de la Charte du Respect de
la Personne Endeillée.



Charte
du respect
de la personne
endeillée

SEM PFI
partenaire
signataire



POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES
DE LA REGION GRENOBLOISE